

A.S.I.E

Aide à la saisie des indemnités en établissement du second degré

- *Les règles budgétaires* *p. 2*
- *La répartition des compétences (Rectorat/IA)* *p. 3*
- *Ce que chaque catégorie de personnel peut percevoir* *p. 6*
- *Les enveloppes, les indemnités et leurs codes* *p. 9*

Novembre 2002

*Division de l'Organisation et de la Gestion des Etablissements
DOGE 3*

LES REGLES BUDGETAIRES DANS ASIE

Principe de spécialité budgétaire

LES BUDGETS APPARAISSENT **PAR CHAPITRE** : quatre chapitres sont concernés :

3195/3784/3194/3671

⇒ La consommation est décomptée par *chapitre budgétaire*

⇒ Les délégations sont explicitées par des COMMENTAIRES précisant l'objet et l'utilisation des crédits émis par les gestionnaires de budget, (IA ou rectorat). Consulter les commentaires pour toutes les mesures nominatives

⇒ Afin de faciliter le suivi budgétaire par domaine d'activité, il est indispensable d'identifier vos consommations en saisissant les commentaires. Ces informations seront utiles lors de l'évaluation de certaines actions spécifiques

AVANT DE METTRE DES HEURES EN PAIEMENT VERIFIER

⇒ que votre *budget* est suffisant

⇒ qu'à l'intérieur du chapitre budgétaire votre *enveloppe* est suffisante (notamment pour la suppléance).

Principe d'annualité budgétaire :

- Gestion par année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août) pour les actions des chapitres 3195, 3784 et 3194.
- Gestion par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour les actions relevant du chapitre 3671.

Conséquence : Les heures non consommées au titre de l'année scolaire ou de l'année civile seront perdues.

Il vous est donc recommandé de procéder à la mise en paiement des heures et à la validation au fur et à mesure que les actions sont terminées et au plus tard :

- en juillet 2003 pour les budgets année scolaire (chap. 31-95, 31-94, 37-84)
- en novembre 2003 pour le budget année civile (chap. 36-71)

Vous voudrez bien être vigilant quant à la date limite de saisie des heures pour une prise en compte dans la paye du mois suivant affichée sur la page d'accueil d'ASIE.

GESTION DES HSE, HTS, FAI, IPE. Via l'application ASIE

	Gestion des heures par les Inspections Académiques	Gestion des heures par la DOGE (Rectorat)
<p style="text-align: center;">Chapitre 31-95</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonction : ENS - Unité de compte : HSE - Indemnités autorisées : <ul style="list-style-type: none"> . HSE . HTS . HI . VAC . HSUR - Budget : année scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Heures de suppléances inférieures à 15 jours - Heures d'interrogation - Actions culturelles en collèges (ateliers artistiques, scientifiques et techniques des collèges) - Heures de langues vivantes 1° degré - Heures de remise à niveau - Actions diverses <p style="text-align: center;">Pilotes : DOS ou Vie scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Heures de suppléances supérieures à 15 jours - Budget Rectorat (formation continue, action culturelle lycées et lycées professionnels, CNED.....) - Actions diverses - MGI (cursus adaptés) <p style="text-align: center;">Pilote : DOGE 3</p>

	Gestion des heures par les Inspections Académiques	Gestion des heures par la DOGE (Rectorat)
<p>Chapitre 31-94</p> <p>- Fonction : ENS</p> <p>- Unité de compte : IPE</p> <p>- Indemnité autorisée : IPE</p> <p>- Budget : Année scolaire</p>	<p>Indemnités périéducatives collèges</p> <p>Pilotes : DOS ou Vie Scolaire</p>	<p>Indemnités périéducatives lycées et lycées professionnels</p> <p>Pilote : DOGE 4</p>
<p>Chapitre 36-71</p> <p>- Fonction : ENS</p> <p>- Unité de compte : FAI</p> <p>- Indemnités autorisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> . FAI . ZEP <p>- Budget : Année civile</p>	<p>Projets d'établissements en collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> TICE ZEP/REP Projets pédagogiques Contrat de Plan Etat-Région <p>Pilotes : DOS ou Vie Scolaire</p>	<p>Projets d'établissements en LGT, LP et EREA :</p> <ul style="list-style-type: none"> TICE ZEP/REP Projets pédagogiques Contrat de Plan Etat-Région <p>Pilote : DOGE 4</p>

	Gestion des heures par les Inspections Académiques	Gestion des heures par la DOGE (Rectorat)
<p>Chapitre 37-84</p> <p>- Fonction : FIJ</p> <p>- Unité de compte : HSE</p> <p>- Indemnité autorisée : HSE</p> <p>- Budget : Année scolaire</p>		<p>Insertion Jeunes</p> <p>Pilote : DOGE 3</p>
<p>Danois</p> <p>Chapitre 31-95</p> <p>- Fonction : ENS</p> <p>- Unité de compte : HSE</p> <p>Suppression de cette ligne à compter de décembre 2002</p>	<p>Le Danois des CLG extrait de la DGH, sera ventilé en HSA sur les disciplines d'enseignement suivant votre proposition. L'éventuel reliquat sera versé en équivalent HSE dans ASIE</p> <p>Pilote : DOS des IA</p>	<p>Le Danois des LGT, LP et EREA extrait de la DGH, sera ventilé en HSA sur les disciplines d'enseignement suivant votre proposition. L'éventuel reliquat sera versé en équivalent HSE dans ASIE</p> <p>Pilotes : DOGE 2 et 3</p>

➤➤ CE QUE CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNELS PEUT PERCEVOIR

Dans la liste des indemnités, les rubriques suivantes sont utilisées pour désigner les différentes catégories de personnels :

1. enseignants
2. surveillants
3. personnels 1° degré : les directeurs de SEGPA
4. tous personnels EN hors enseignants
5. personnels extérieurs

1 – enseignants

Personnels enseignants du second degré, au sens strict :

- titulaires : agrégés, certifiés (sauf certifiés ou PLP de documentation), A E, PEGC, PLP, P. EPS,
- ou non titulaires : MA et enseignants contractuels, nommés dans le second degré, sur la fonction « ENS », ayant une ORS d'enseignement de type second degré (cas général 18 heures) ou sur la fonction « CTR » (chefs de travaux) avec une ORS de 39 heures.

Indemnités autorisées :

- HSE pour suppléances ou hors suppléances (enseignement ;heures de soutien; mission générale d'insertion) ;
- HTS (PAE ou études encadrées) ;
- heures d'interrogation ;
- indemnités périéducatives ;

Attention : Concernant les contractuels, dans la mesure où la paye n'est pas encore automatisée, il faut mettre en attente les indemnités. Dès que l'automatisation interviendra (1° trimestre 2003), les heures dues pourront être saisies et mises en paiement via ASIE.

Exclusion :

- Les stagiaires IUFM parce qu'ils n'ont pas une ORS complète, sont EXCLUS du bénéfice de toutes les indemnités de type horaire. Ils ne sont donc pas inclus dans la catégorie « enseignants ».

Cas particuliers

- Les personnels enseignants exerçant à temps partiel ou étant en CPA peuvent, de manière exceptionnelle et sur leur demande effectuer quelques HSE de suppléances si nécessaire.
- Les enseignants du 1° degré affectés en collège ou lycée (et non en SEGPA ou EREA) bénéficient du régime des enseignants du 2° degré. Ils ne sont pas connus dans EPP. Un état manuel en 2 exemplaires est transmis à l'Inspection Académique pour paiement.

2 – Surveillants

Indemnités autorisées :

- heures supplémentaires de surveillance hors suppléance ou de suppléance.
N.B. S'ils suppléent un enseignant, ils perçoivent des heures supplémentaires de surveillance mais il faut leur attribuer 2 heures supplémentaires pour une heure d'enseignement.

3 – Personnels 1° degré : directeurs de SEGPA

Indemnités autorisées :

- heures supplémentaires 1° degré (code 0210)
- indemnités périéducatives.

N.B : Les enseignants du 1° degré qui interviennent en SES et en EREA ne sont pas dans EPP. En conséquence, les indemnités heures supplémentaires 1° degré et les indemnités périéducatives sont à payer par état papier.

Vous devrez faire viser par la DOS de l'inspection académique pour les SEGPA (état E 6.4) et par la DOGE 3 pour les EREA (état E 6.5) l'état papier (doc joint en annexe) . DOS ou DOGE transmettront aux services concernés ces états de paiement.

Les heures seront déduites de votre budget ASIE par ce même service avant leur mise en paiement.

4 – Tous personnels E. N hors enseignants

- **stagiaire IUFM** (avec obligation de service réduite)

Indemnités autorisées :

- indemnités périéducatives ;
- vacances pour heures de soutien.

- personnels de **documentation**, affectés dans le second degré

Indemnités autorisées :

- vacances pour heures de soutien,
- heures d'interrogation,
- indemnités d'enseignement du décret du 12 juin 1956 n°56585 (occupations accessoires)
- indemnités périéducatives.

- personnels **d'éducation**, affectés dans le second degré

Indemnités autorisées :

- vacances pour heures de soutien
- heures d'interrogation,
- indemnités d'enseignement du décret de 1956,
- indemnités périéducatives

- personnels **de direction et d'orientation** , affectés dans le second degré

Indemnités autorisées :

- vacances pour heures de soutien,
- heures d'interrogation,
- indemnités d'enseignement du décret de 1956,

- personnels enseignants **du second degré** de l'académie de Toulouse affectés dans l'enseignement supérieur (ex. certifié affecté à l'IUFM). Lors du premier paiement d'indemnités, ils ne figureront pas dans EPP ou bien y figureront mais sans dossier financier adéquat. Demander à la DPE (gestion individuelle) la création du dossier financier.

Indemnités autorisées :

- HSE pour suppléance ou hors suppléance,
- HTS,
- heures d'interrogation.

- Personnels **ATOSS. Ils ne figurent pas dans EPP ; les indemnités font l'objet d'un état papier.**

- **autres personnels déjà rémunérés par l'E.N** . (universitaires, enseignement privé sous contrat, personnels d'autres académies). Lors du premier paiement d'indemnités, ils ne figureront pas dans EPP ou bien y figureront mais sans dossier financier adéquat. Demander à la DPE (gestion individuelle) la création du dossier financier.

Indemnités autorisées :

- vacances pour heures de soutien,

- heures d'interrogation,
- indemnités d'enseignement du décret de 1956.

5 – personnels extérieurs.

Lors du premier paiement d'indemnités, ils ne figureront pas dans EPP. Demander à la DPE (gestion individuelle) la création du dossier financier.

Rappel :

Le recrutement de tout personnel hors enseignant du second degré et hors éducation nationale (ex: vacataire) doit être soumis pour accord préalable à la Division du Personnel Enseignant et faire l'objet d'un acte d'engagement.

Indemnités autorisées :

- vacations d'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions du décret 89-0497 du 12 juillet 1989 (diplômes, limitation à 200 heures par année scolaire)
- vacations pour heures de soutien,
- heures d'interrogation,

Exclusion :

Ne peuvent être recrutés comme vacataires d'enseignement ni les personnels de l'E. N., ni les personnels ayant un lien d'emploi avec l'Education nationale : contractuels, MA, MI-SE, emplois jeunes, CES, CEC, titulaires en disponibilité, personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Mission générale d'insertion

Les actions relatives à l'insertion des jeunes peuvent être financées de 3 manières différentes :

- dotation sur l'enveloppe du chapitre 31-95 (saisie dans ASIE; cursus adaptés uniquement)
- dotation sur l'enveloppe du chapitre 37-84 (saisie dans ASIE ; FCIL, MOREA...)
- dotation sur l'enveloppe du chapitre 36-80 (non concerné par ASIE)

➤➤ **VOS ENVELOPPES** : 4 chapitres budgétaires

31-95 *toutes les heures et vacations (y compris les cursus adaptés de la MGI)*

31-94 *indemnités périéducatives*

36-71 *heures supplémentaires et vacations FAI*

37-84 *heures d'enseignement pour la mission générale d'insertion (FCIL, MOREA...)*

➤➤ **LES INDEMNITES ET LEURS CODES**

Vous trouverez dans les pages suivantes la liste de toutes les indemnités payées par les établissements dans ASIE.

Il n'est pas possible de payer d'autres indemnités que celles indiquées ; il n'est pas possible de payer ces indemnités à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués.

- Motif : activité confiée qui va justifier une rémunération.

- Bénéficiaires : seules les catégories de personnel figurant dans EPP peuvent bénéficier d'une indemnité pour cette activité via ASIE

- code motif : correspond à la nature de l'action

- code taux : les HSE et HTS versées aux enseignants varient selon le grade de l'intéressé(e). Ce grade est connu par EPP, donc par ASIE. Vous n'avez pas à l'indiquer. Pour les autres indemnités vous devrez saisir le code indiqué dans cette rubrique.

<i>ENVELOPPE : 31-95</i>	<i>SAISIE : ETABLISSEMENT</i>	<i>TYPE : HORS REMPLACEMENT</i>
--------------------------	-------------------------------	---------------------------------

<i>Motif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Code indemnité</i>	<i>Code motif</i>	<i>Code taux</i>	<i>Déléataire de budget</i>
Assistance pédagogique à domicile (enfants malades)	enseignants	HSE hors suppléances	0215	41	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
Projet d'établissement	enseignants	HTS (heures à taux spécifique)= 2/3 hse	0208	03	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
Langues vivantes premier degré	enseignants	HSE hors suppléances	0215	27	suivant grade (taux connu par ASIE)	IA
Actions d'évaluation	enseignants	HSE hors suppléances	0215	14	suivant grade (taux connu par ASIE)	IA
Aide individualisée (seconde)	enseignants	HSE hors suppléances	0215	05	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat
Remise à niveau en 6 ^e	enseignants	HSE hors suppléances	0215	10	suivant grade (taux connu par ASIE)	IA
Actions en faveur d'élèves en difficulté (enseignants	HSE hors suppléances	0215	30	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
Enseignement (hors remplacement)	enseignants	HSE hors suppléances	0215	09	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
	tous personnels E. N hors enseignants	Indemnités d'enseignement – décret de 1956	0541	01	tx 001-niv BTS- GR3 tx 002-niv BAC- GR4 tx 003-niv BEP/CAP- GR5 tx 004-niv post BTS- GR2	Rectorat/IA
	vacataires recrutés parmi des personnels extérieurs à l'E.N	Vacations d'enseignement	0511	32	Taux unique 001	Rectorat/IA
CNED	Enseignants du second degré	HSE hors suppléances	0215	31	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat
Actions Diverses	enseignants	HSE hors suppléances	0215	09	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
	tous personnels E. N hors enseignants	Indemnités d'enseignement – décret de 1956	0541	09	tx 001- niv BTS- GR3 tx 002- niv BAC- GR4 tx 003- niv BEP/CAP- GR5 tx 004- niv post BTS- GR2	Rectorat/IA
Coordination et synthèse en SEGPA et EREA	Enseignants du 2 ^o degré	HSE hors suppléances	0215	09	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat/IA
Actions relevant de l'insertion des jeunes financées sur le chapitre 31-95 (cursus adaptés)	Enseignants du 2 ^o degré	HSE hors suppléances	0215	09	suivant grade (taux connu par ASIE)	Rectorat
	tous personnels E. N hors enseignants du 2 ^o degré	Indemnités d'enseignement – décret de 1956	0541	01	tx 001-niv BTS- GR 3 tx 002-niv BAC- GR 4 tx 003-nivBEP/CAP- GR 5 tx 004-niv post BTS- GR 2	Rectorat
	vacataires recrutés parmi des personnels extérieurs	Vacations enseignement	0511	32	taux unique 001	Rectorat
Heures d'interrogation (CPGE)	- tous personnels E. N (sauf stagiaires IUFM) - personnels extérieurs	Heures d'interrogation	0207	02	voir ci-après. Les intervenants autres que les professeurs de chaire supérieure sont considérés comme des professeurs agrégés.	IA

Classes préparatoires économiques et commerciales

Codes-Taux pour la liquidation des heures supplémentaires en classes préparatoires aux grandes écoles

<i>Classes</i>	<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>ORS</i>	<i>Code taux pour les HS</i>
Classes préparatoires économiques et commerciales de première année - options scientifique, économique et technologique (réforme à compter du 1 ^o septembre 1995)	Professeurs de chaires supérieures de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences économiques et sociales ou d'économie et gestion	10 h (1)	90
	Professeurs agrégés et non agrégés de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences économique et sociales ou d'économie et gestion	10 h (1)	07
	Professeurs de chaires supérieures de lettres, de philosophie ou de langues vivantes	12 h (1)	92
	Professeurs agrégés et non agrégés de lettres, de philosophie ou de langues vivantes	12 h (1)	09
Classes préparatoires économiques et commerciales de deuxième année - options scientifiques, économique et technologiques (réforme à compter du 1 ^o septembre 1996)	Professeurs de chaires supérieures de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences économiques et sociales ou d'économie et gestion	9 h (1)	01
	Professeurs agrégés et non agrégés de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences économiques et sociales ou d'économie et gestion	9 h (1)	06
	Professeurs de chaires supérieures de lettres, de philosophie ou de langues vivantes	11 h (1)	91
	Professeurs agrégés et non agrégés de lettres, de philosophie ou de langues vivantes	11 h (1)	08

(1) Réduction de service d'une heure si la classe a un effectif de plus de 35 élèves et majoration de service d'une heure si la classe a un effectif de moins de 20 élèves.

Classes préparatoires littéraires

Codes-Taux pour la liquidation des heures supplémentaires en classes préparatoires aux grandes écoles

<i>Classes</i>	<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>ORS</i>	<i>Code taux pour les HS</i>
Classes préparatoires littéraires de première année (anciennement dénommées lettres supérieures)	Professeurs de chaires supérieures de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes (et de mathématiques et sciences sociales du groupe B/L de l'ENS)	10 h (1)	90
	Professeurs agrégés et non agrégés de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes (et de mathématiques et sciences sociales du groupe B/L de l'ENS)	10 h (1)	07
Classes préparatoires littéraires de deuxième année (anciennement dénommées première supérieure)	Professeurs de chaires supérieures de philosophie, histoire et géographie ou de langues vivantes (et de mathématiques et sciences sociales du groupe B/L de l'ENS)	9 h (1)	01
	Professeurs agrégés et non agrégés de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes (et de mathématiques et sciences sociales du groupe B/L de l'ENS)	9 h (1)	06

(1) Réduction de service d'une heure si la classe a un effectif de plus de 35 élèves et majoration de service d'une heure si la classe a un effectif de moins de 20 élèves.

Classes préparatoires scientifiques

Codes-Taux pour la liquidation des heures supplémentaires en classes préparatoires aux grandes écoles

<i>Classes</i>	<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>ORS</i>	<i>Code taux pour les HS</i>
Classes préparatoires scientifiques de première année (MPSI, PTSI, TSI 1 ^o année, TPC 1 ^o année, BCPST 1 ^o année, MT 1 ^o année et TB 1 ^o année) (Réforme des filières à compter du 1 ^o septembre 1995)	Professeurs de chaires supérieures de mathématiques, de sciences physiques ou de sciences naturelles	10 h (1)	90
	Professeurs agrégés et non agrégés de mathématiques, de sciences physiques ou de sciences naturelles	10 h (1)	07
	Professeurs de chaires supérieures de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes	12 h (1)	92
	Professeurs agrégés et non agrégés de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes	12 h (1)	09
Classes préparatoires scientifiques de deuxième année (MP, PC, PSI, PT, TSI 2 ^o année, MT 2 ^o année et TB 2 ^o année) (Réforme des filières à compter du 1 ^o septembre 1996)	Professeurs de chaires supérieures de mathématiques, de sciences physiques ou de sciences naturelles	9 h (1)	01
	Professeurs agrégés et non agrégés de mathématiques, de sciences physiques ou de sciences naturelles	9 h (1)	06
	Professeurs de chaires supérieures de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes	11 h (1)	91
	Professeurs agrégés et non agrégés de philosophie, lettres, histoire et géographie ou de langues vivantes	11 h (1)	08

(1) Réduction de service d'une heure si la classe a un effectif de plus de 35 élèves et majoration d'une heure si la classe a un effectif de moins de 20 élèves.

Pour les professeurs de sciences et techniques industrielles, se reporter au tableau suivant.

Par ailleurs, pour la classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires, utiliser le code taux 92 (ORS : 12 heures) pour les professeurs de chaires supérieures quelle que soit la discipline, et le code taux (ORS : 12 heures) pour les professeurs agrégés et non agrégés quelle que soit la discipline (1)

Professeurs de sciences et techniques industrielles dans les classes préparatoires scientifiques

Codes-Taux pour la liquidation des heures supplémentaires en classes préparatoires aux grandes écoles

<i>Catégories de bénéficiaires</i>	<i>ORS</i>	<i>Code taux DCP</i>
Professeurs de chaires supérieures de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de première année (PCSI, PTSI, TSI 1 ^o année et MT 1 ^o année)	10 h (1)	90
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de première année (PCSI, PTSI, TSI 1 ^o année et MT 1 ^o année)	10 h (1)	07
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de première année (PCSI, PTSI, TSI 1 ^o année et MT 1 ^o année)	12 h (1)	92
Professeurs de chaires supérieures de sciences et techniques industrielles de la classe préparatoire scientifique MPSI	12 h (1)	09
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de la classe préparatoire scientifique MPSI		
Professeurs de chaires supérieures de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de deuxième année (PSI, PT, TSI 2 ^o année et MT 2 ^o année)	9 h (1)	01
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de deuxième année (PSI, PT, TSI 2 ^o année et MT 2 ^o année)	9 h (1)	06
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de certaines classes préparatoires scientifiques de deuxième année (PSI, PT, TSI 2 ^o année et MT 2 ^o année)	12 h (1)	92
Professeurs de chaires supérieures de sciences et techniques industrielles de la classe préparatoire scientifique MP	12 h (1)	09
Professeurs agrégés et non agrégés de sciences et techniques industrielles de la classe préparatoire scientifique MP		

(1) Réduction de service d'une heure si la classe a un effectif de plus de 35 élèves et majoration d'une heure si la classe a un effectif de moins de 20 élèves.

<i>ENVELOPPE : 31-95</i>	<i>SAISIE : ETABLISSEMENT</i>	<i>TYPE : REMPLACEMENT ET SURVEILLANCE</i>
--------------------------	-------------------------------	--

REMPLACEMENT D'ENSEIGNANTS

<i>Motif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Code indemnité</i>	<i>Code motif</i>	<i>Code taux</i>	<i>Déléataire du budget</i>
Remplacement	Enseignant du second degré	HSE de suppléance : - inférieure à 15 jours - supérieure à 15 jours	0497	11	suit grade (taux connu par ASIE)	IA Rectorat
	Surveillant remplaçant un enseignant du secondaire	saisir- 2 HS de surveillance pour 1 heure d'enseignement : - inférieure à 15 jours - supérieure à 15 jours	0498	01	005	IA Rectorat
	vacataire recruté parmi des personnels extérieurs	Vacations enseignement secondaire (pour suppléance) : - inférieure à 15 jours - supérieure à 15 jours	0511	33	001	IA Rectorat

<i>ENVELOPPE : 31-94</i>	<i>SAISIE : ETABLISSEMENT</i>	<i>TYPE : IPE ET TUTELLE</i>
--------------------------	-------------------------------	------------------------------

<i>Motif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Code indemnité</i>	<i>Code motif</i>	<i>Code taux</i>	<i>Déléataire de budget</i>
Activités périéducatives	- enseignant du second degré - pers. d'éducation - pers. de documentation	IPE	0379	17	001	IA

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

<i>Motif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Code indemnité</i>	<i>Code motif</i>	<i>Code taux</i>	<i>Déléataire de budget</i>
Heures supplémentaires pour actions pédagogiques	Enseignants du 2 ^o degré	Fonds d'Aide Innovation (FAI)	409	18	(taux connu par ASIE)	Rectorat/ IA
	intervenants extérieurs	Fonds d'Aide Innovation (FAI)	513	18	vacations	Rectorat/ IA
Heures supplémentaires pour actions pédagogiques ZEP	Enseignants du 2 ^o degré	ZEP	410	19	(taux connu par ASIE)	Rectorat/ IA
	intervenants extérieurs	ZEP	514	19	vacations	Rectorat/ IA

N.B : Rectorat pour les LGT/LP/EREA
I.A pour les collègues

<i>Motif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Code indemnité</i>	<i>Code motif</i>	<i>Code taux</i>	<i>Déléataire de budget</i>
Insertion des jeunes (MGI)	- Enseignants titulaires du 2 ^o degré - Contractuels formation initiale - Contractuels formation continue - MA	HSE	0532	voir ci-dessous	suit grade (taux connu par ASIE)	Rectorat

N.B : attention, les vacataires intervenant dans le dispositif MGI sont payés sur le chapitre 3680 (non concernés par ASIE)

Code motif :

FCIL	34
Session d'information et d'orientation	35
CIPPA	36
MOREA	37
Formation intégrée	38
ITHAQUE	39
Module d'accueil en lycée	40
Insertion jeunes	26

INDEMNISATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT FAITES POUR LA MGI

Chapitre	Indemnité	Bénéficiaires	Taux (au 01.03.2002)	Payeur	Coût
37-84	Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE)	Enseignants en poste dans l'académie (agrégé, certifié, PLP, PEGC, MA, contractuel)	Suivant grade	Rectorat	1 HSE (l'unité de compte est l'heure quel que soit son taux)
	Indemnités d'enseignement, décret du 12 juin 1956 n°6585	Personnels non enseignants (ATOSS, documentaliste), enseignants du privé	tx 001-niv BTS- GR3 tx 002-niv BAC- GR4 tx 003-niv BEP/CAP- GR5 tx 004-niv post BTS- GR2	Rectorat	1 HSE (l'unité de compte est l'heure quel que soit son taux)

ANNEXES

ACADEMIE DE TOULOUSE
INSPECTION ACADEMIQUE
DE

Etablissement :

**ETAT NOMINATIF DE LIQUIDATION DES
INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE POUR UN SERVICE
D'ENSEIGNEMENT, D'ETUDE SURVEILLEE OU
DE SURVEILLANCE**

106

n° établissement

210

PERIODE DU

AU

E6.4

NOM - PRENOM N° INSEE	GRADE	HEURES EFFECTUEES			*	TYPE D'ACTION CONCERNE
		MOIS 1	MOIS 2	MOIS 3		
Visa de la D.O.S.						

Certifié exact

A

, le

Toute mise en paiement suppose un visa préalable de la
D.O.S.

Le Chef d'établissement

ACADEMIE DE TOULOUSE
INSPECTION ACADEMIQUE
DE

106

Etablissement : E.R.E.A.

n° établissement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

210

ETAT NOMINATIF DE LIQUIDATION DES
INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE POUR UN SERVICE
D'ENSEIGNEMENT, D'ETUDE SURVEILLEE OU
DE SURVEILLANCE

PERIODE DU

AU

E6.5

NOM - PRENOM N° INSEE	GRADE	HEURES EFFECTUEES			*	TYPE D'ACTION CONCERNE									
		MOIS 1 _ _ _ _	MOIS 2 _ _ _ _	MOIS 3 _ _ _ _											
<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>															
<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>															
<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>															
<p>Visa de la D.O.G.E.</p>															

Certifié exact

A

, le

Le Chef d'établissement

Toute mise en paiement suppose un visa préalable de la D.O.G.E.